

PRETS POUR FRAIS LIES A L'ADOPTION A L'ETRANGER

Règlement modifié par décision CPASS du 23 mars 2017 et du 15 novembre 2017

Bénéficiaires

- Ressortissants de la MSA Auvergne à la date du dépôt du dossier de demande et à la date du versement du prêt, candidats à l'adoption à l'étranger et qui ont obtenu l'agrément par le service Enfance Jeunesse du Conseil général, dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources défini par le Conseil d'Administration.
- En cas de perception de prestations familiales, les familles doivent être allocataires de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Objet du prêt

Participation au règlement des sommes demandées aux candidats à l'adoption à l'étranger : **participation aux frais de fonctionnement de l'association, constitution du dossier, coût des procédures locales, frais de voyage et de séjour sur place.**

La demande doit être déposée avant la fin du 2^{ème} mois qui suit l'arrivée de l'enfant au foyer.

Montant

Le montant est fixé par le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale, dans la limite d'un plafond de 4 500 euros, en fonction des frais liés à l'adoption.

Le prêt est sans intérêt.

Conditions de ressources

Le plafond de ressources est calculé à partir du montant du SMIC brut horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande, soit 10.15 € au 01/01/2020 :

- Pour une personne seule : 151,64 fois le SMIC horaire
- Pour deux personnes : plafond retenu pour une personne seule majoré de 50%
- Par personne supplémentaire : majoration de 25%

Nombre de personnes au foyer	Plafond de ressources mensuelles
Une personne	1539 €
Deux personnes	2308 €
Trois personnes	2693 €
Par personne supplémentaire	385 €

Versement et remboursement

Le prêt est:

- versé directement aux candidats à l'adoption après réception du contrat de prêt dûment signé et des justificatifs des dépenses à engager.
- remboursable en soixante (60) mensualités maximum. La première mensualité est exigible dès le mois qui suit le versement du prêt.

Chaque échéance donne lieu à prélèvement sur les prestations sociales agricoles servies au bénéficiaire du prêt ou éventuellement par prélèvement automatique sur un compte courant.

Le bénéficiaire se réserve la faculté de se libérer de sa dette par anticipation sans aucun paiement d'indemnité.

Garanties

En cas de changement de caisse d'affiliation ou de domicile, l'emprunteur devra s'acquitter immédiatement de sa dette sauf accord avec le nouvel organisme qui servira les prestations familiales.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux est solidairement responsable de son remboursement.

En cas de décès des emprunteurs, le solde du prêt devient immédiatement exigible et devra être recouvré sur leur succession sauf modalités particulières de remboursement accordées par la Mutualité Sociale Agricole.

Aucune remise de dette ne peut être accordée, à l'exception de situation particulièrement difficile soumise au Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale.

Il ne pourra y avoir de remise de dette pour des changements concernant le nombre d'enfants bénéficiaires de prestations familiales.

Constitution du dossier

La demande de prêt sera faite à l'aide d'un imprimé mis à la disposition du demandeur par la MSA Auvergne.

Les pièces suivantes devront être jointes:

- copie du dernier avis d'imposition sur le revenu des demandeurs,
- copie de l'agrément par le service Enfance Jeunesse du Conseil général,
- justificatifs des dépenses à engager convertis en euros (devis correspondant aux frais de constitution du dossier, coût des procédures locales, frais de traduction, frais de voyage et de séjour sur place),
- attestation sur l'honneur confirmant la concrétisation du départ,
- Relevé d'Identité Bancaire.